

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/415
11 avril 1950

ORIGINAL: FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

Point 4 a)

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Yougoslavie: texte proposé pour l'article 17

Toute personne doit se voir garantir le droit d'exprimer librement ses idées, dans l'intérêt de la démocratie. Toute personne doit posséder entre autres, la liberté de parole et de presse, ainsi que d'expression artistique, à la condition de ne pas se servir de ces libertés pour porter atteinte à la sécurité et à l'indépendance nationale et aux bonnes moeurs; pour diffuser des rumeurs calomnieuses; pour inciter à la discrimination raciale, à la haine entre les peuples; pour imposer des relations inégales entre nations, ou pour la propagande d'agression ou de guerre.
